



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté préfectoral n° DDT _ SEN_2021_C_197 du 20 décembre 2021
portant opposition à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement,
concernant la zone d'activités « Champ du Cruy » sur la commune de Porte des Pierres Dorées**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.211-1-1, L.214-1 à L.214-6 et suivants relatifs à la loi sur l'eau, les articles R.214-1 et suivants relatifs aux procédures d'autorisation et déclaration prévues par l'article L.214-3,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe),

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Cécile DINDAR en qualité de préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône,

VU l'arrêté préfectoral n°69-2021-10-26-00009 du 26 octobre 2021 portant délégation de signature à Mme Cécile DINDAR, préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015,

VU le dossier de déclaration envoyé par la Communauté de communes Beaujolais Pierres Dorées le 13 juillet 2021 et réceptionné complet par le Guichet unique de la DDT le 2 août 2021 sous le numéro « 69-2021-00261 », concernant l'aménagement d'une zone d'activités « Champ du Cruy » sur la commune de Porte des Pierres Dorées,

VU le récépissé de dépôt de dossier de déclaration délivré le 4 août 2021,

VU les avis des services consultés,

VU la demande de compléments adressée à la Communauté de commune Beaujolais Pierres Dorées, le 24 septembre 2021 (accusé de réception du 29 septembre 2021),

VU le dossier complété par la Communauté de commune Beaujolais Dorées reçu par le Guichet unique de la DDT le 2 novembre 2021,

CONSIDÉRANT que le projet entraîne la destruction d'au moins 990 m² de zones humides répondant aux critères énoncés par les articles L.211-1 et R.211-108 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que la délimitation de la zone humide a été réalisée postérieurement au dépôt du permis d'aménager et qu'il n'est plus possible d'éviter l'impact sur la zone humide,

CONSIDÉRANT que la parcelle 114AV91 envisagée pour la création d'une zone humide de compensation des zones humides détruites se situe entre deux routes qui réduisent son bassin versant d'alimentation,

CONSIDÉRANT que les éléments du dossier remis le 2 août 2021 ne permettent pas de justifier des potentialités hydromorphologiques des terres de la parcelle 114AV91 retenue en compensation, de leur potentiel écologique, ni de la pérennité dans le temps de l'aménagement (alimentation en eau, fonctionnalités écologiques) et que les modalités de mise en œuvre de l'aménagement, les moyens pour assurer son contrôle ainsi que les modalités de gestion retenues ne sont pas précisés,

CONSIDÉRANT que le dossier initial indique en page 64, que l'évaluation formelle de l'équivalence entre les pertes fonctionnelles sur le site impacté et les gains fonctionnels sur le site de compensation reste à mener à ce stade, et qu'en conséquence, cette équivalence n'est pas démontrée,

CONSIDÉRANT qu'en l'absence d'une étude préalable, rien ne permet de garantir que la zone pressentie pour la compensation de la zone humide détruite permettra une compensation réelle,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de s'assurer du bien fondé de la compensation proposée avant d'accepter la destruction d'une zones humide, et notamment du caractère durable de l'aménagement compensatoire envisagé et de son réel potentiel écologique,

CONSIDÉRANT que la demande de complément adressée le 24 septembre 2021 à la Communauté de communes Beaujolais Pierres Dorées (accusé de réception du 29 septembre 2021), exige notamment des éléments permettant de compléter la séquence « Eviter-Réduire-Compenser » relative aux zones humides, et plus précisément des informations relatives aux potentialités hydromorphologiques des terres de la parcelle 114AV91 retenue en compensation des zones humides détruites, à leur potentiel écologique et à la pérennité dans le temps de l'aménagement (alimentation en eau, fonctionnalités écologiques) ainsi que les modalités de mise en œuvre de l'aménagement, les moyens pour assurer son contrôle et les modalités de gestion retenues,

CONSIDÉRANT que dans sa réponse du 29 octobre 2021, reçue le 2 novembre 2021, le pétitionnaire indique page 68 que l'étude attendue sera réalisée avant les travaux et qu'en ce sens, les compléments fournis ne répondent pas à la demande de compléments adressée le 24 septembre 2021,

CONSIDÉRANT que conformément à l'article L.214-3 du code de l'environnement, l'autorité administrative peut s'opposer à l'opération projetée s'il apparaît qu'elle est incompatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux,

CONSIDÉRANT que la confirmation du potentiel écologique de la zone pressentie pour la compensation, de son alimentation pérenne en eau et des fonctionnalités écologique réelles de la zone nécessite le lancement d'études dont la durée peut être importante et que les résultats de cette étude sont susceptibles d'apporter des modifications au dossier initial,

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône,

ARRÊTE

Article 1 : Opposition à déclaration

En application des articles L. 214-3 et R.214-35 du code de l'environnement, il est fait opposition au dossier de déclaration n° Cascade 69-2021-00261, déposé par la Communauté de communes Beaujolais Pierres Dorées, représentée par son président et concernant la création d'une zone d'activités « Champ du Cruy » sur la commune de Porte des Pierres Dorées (69).

Article 2 : Publication et information des tiers

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur :

- une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de la commune de Porte des Pierres Dorées pendant un délai d'au moins un mois,
- le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant au moins 6 mois.

Article 3 : Voies et délais de recours

Sous peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux, le déclarant qui entend contester la décision doit, dans un délai de 2 mois suivant la notification du présent arrêté, saisir préalablement le préfet en recours gracieux. Le préfet statue après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, devant lequel le déclarant peut demander à être entendu.

Conformément à l'article R.214-36 du code de l'environnement, le silence gardé pendant plus de quatre mois sur le recours gracieux du déclarant vaut décision de rejet.

En cas de rejet implicite ou explicite du recours gracieux, le tribunal administratif territorialement compétent peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de la date de rejet.

Article 4 : Exécution

La préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône, le maire de la commune de Porte des Pierres Dorées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Fait, le **20 DEC. 2021**

La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Cécile DINDAR